



A R R E T E

**portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique
et une usine de tri compostage des déchets ménagers
et assimilés sur la commune de LANTIC**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Titre V du Livre I du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** le décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;
- VU** le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Titre V du Livre I du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2002 modifiant l'arrêté du 18 avril 2001 aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département des COTES-d'ARMOR ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1999 et 18 avril 2001 autorisant le SMITOM de Launay-Lantic à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le Centre d'Enfouissement Technique des déchets de LANTIC ;
- VU** l'étude déposée par le SMITOM de Launay-Lantic concernant la modernisation et l'extension de l'usine de compostage des déchets ménagers de LANTIC ;

- VU** l'avis de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19/02/2003 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pour l'Environnement en date du 19/02/2003 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19/02/2003 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mars 2003 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut -être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : * Le présent arrêté abroge et remplace le titre III « exploitation de l'usine de compostage des déchets ménagers » de l'arrêté d'autorisation du Centre d'Enfouissement Technique délivré au SMITOM de Launay-Lantic en date du 18 avril 2001.

* L'article 5 de l'arrêté du 18 avril 2001 est ainsi complété au regard du Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

.Mâchefers non valorisables et refus de criblage de mâchefers :	10 01 01
.Matériaux de déconstruction et de construction contenant de l'amiante :	17 06 05
.Déchets de déconstruction et de démolition en mélange non dangereux :	17 09 04
.Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine :	19 09
.Déchets municipaux encombrants :	20 03 07
.Refus de compostage : Déchets municipaux non spécifiés ailleurs :	20 03 99

Le site de LANTIC est utilisé comme centre de transit du verre (n° 20 01 02) collecté sur les écopoints et en déchèterie.

* Le dernier alinéa de l'article 7.2. « l'exutoire est le ru de Launay où une station de jaugeage du cours d'eau sera mise en place » est supprimé.

ARTICLE 2 : Le SMITOM de Launay-Lantic est autorisé à moderniser et exploiter son usine de tri-compostage des déchets ménagers soumise à autorisation sous les rubriques n° 322.A et 322.B.3 «station de transit et compostage de déchets ménagers et assimilés» de la nomenclature des Installations Classées ; les installations sont situées dans l'enceinte du Centre d'Enfouissement Technique des déchets du SMITOM et concernent les parcelles n° 539, 541 et 543 à 548 référencées section B du cadastre.

ARTICLE 3 : Nature et volume des activités

Les déchets apportés sur l'unité de compostage proviennent des collectivités adhérentes au SMITOM de Launay-Lantic et des industries agroalimentaires du secteur pour une quantité d'environ 22 000 t/an réparti de la façon suivante :

- / Les ordures ménagères collectées en porte à porte : déchets municipaux en mélange
n° 20 03 01 13 500 t/an ;
- / Les bio-déchets collectés sélectivement auprès des industries agroalimentaires, des restaurants collectifs et des supermarchés : n° 02 06 99 – 02 03 99 – 20 01 08 2 000 t/an ;



- / Les déchets verts provenant des déchèteries ou reçus directement sur le site
n°20 02 015 000 t/an ;
- / Les algues vertes 1 500 t/an.

La capacité nominale de traitement des installations de traitement des ordures ménagères et de biodéchets sera à terme de 60 t/jour.

ARTICLE 4 : Dossier Installation Classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre des tonnages traités et vendus, précisant leur destination ainsi qu'un cahier de suivi du compostage ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les résultats du suivi sur les effluents produits par l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de l'unité de compostage

5.1 : Description des installations

La surface totale de l'unité de compostage sera d'environ 17 500 m² et se décomposera de la manière suivante :

- Un bâtiment de réception comprenant les fosses de réception des ordures ménagères et des bio-déchets, les annexes techniques et les locaux administratifs ;
- Une zone de pré-fermentation des déchets constituée de deux tubes dimensionnés pour permettre un temps de séjour de quatre jours en période de pointe ;
- Un bâtiment de compostage-affinage : 3 000 m² ;
- Une zone de compostage non couverte : 7 000 m²,

ainsi que différents bâtiments et ouvrages permettant la gestion technique du site.

5.2 : Conditions d'exploitation

Après modernisation, l'usine de compostage permettra d'obtenir les composts suivants :

- × Produit Rotel Gell à base d'ordures ménagères prétriées et de déchets verts ;
- × Produit Rotel Glass à base d'ordures ménagères prétriées , de déchets verts et d'algues vertes ;
- × Compost Bio à base de biodéchets, déchets verts et algues vertes.

Les ordures ménagères et les bio-déchets pâteux (siccité > 15 %) seront déversés dans les fosses de réception couvertes, après pesée sur un pont bascule.

Les déchets déversés dans la fosse seront traités dans les 48 heures au plus tard.

Les bio-déchets non pâteux (siccité < 15 %) seront déversés dans une cuve de stockage de 20 m³.

Les déchets seront alors repris par grappin ou pompés et envoyés vers les tubes de fermentation.

L'ensemble des ouvrages liés au transport des déchets en sortie des tubes de pré-fermentation et à l'affinage sera couvert afin d'éviter l'envol des papiers et autres déchets et limiter les émissions olfactives.

L'opération de compostage-affinage sera réalisée dans un bâtiment d'environ 3 000 m² et comprendra un crible rotatif, une séparation magnétique de la fraction supérieure à la maille du crible, un tri balistique et une séparation de la fraction inférieure.

Les phases de fermentation et de début de la maturation seront réalisées à l'extérieur du bâtiment.

Des rampes d'aspersion permettront d'arroser les andains avec les lixiviats collectés dans la lagune n° 1.

Le produit fini pourra être stocké sur les plate- formes extérieures.

Les déchets verts et algues vertes seront réceptionnés sur une aire de stockage spécifique permettant un contrôle de leur conformité. La fréquence de broyage des déchets verts sera adaptée afin de limiter l'encombrement de la plate –forme de réception.

Les algues vertes seront mélangées, dès leur arrivée, à 50 % avec du broyat de végétaux non criblés.

En cas de panne du dispositif, les déchets seront acheminés vers une autre plate-forme de compostage ou éliminés conformément aux dispositions du plan départemental.

ARTICLE 6 : Suivi du Compostage

Le stockage des matières premières et des composts sera réalisé de manière séparée sur des aires identifiées, aménagées et réservées à cet effet.

La hauteur maximale de produits réceptionnés et des andains est limitée en permanence à 3m sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

La durée d'entreposage du compost sera inférieure à un an.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant tiendra à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reportera toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- La date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- Les livraisons refusées seront mentionnées sur le registre ainsi que les motifs de refus ;
- L'origine des matières premières ;
- Les dates d'entrée en compostage et de retournements ;
- Les quantités d'eau apportée et les dates d'apport ;
- La date d'entrée en maturation et la durée du compostage pour chaque lot ;
- Les analyses suivantes seront réalisées au minimum 2 fois par an sur un lot représentatif :

mesures de température (date des mesures et relevés de température), matières sèches, matières minérales, rapport MO₇/N, N total, N-NH₄, P₂O₅, éléments traces métalliques, dates de retournement ou périodes d'aération et arrosage éventuel des andains, le bilan matière etc.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées ; une modification de la filière de traitement sera le cas échéant proposée afin de remédier aux anomalies constatées.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans et toute modification de procédé sera portée à sa connaissance.

ARTICLE 7 : Utilisation du compost – produit commercial destiné à être mis sur le marché

L'exploitation et le produit fini doivent respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme en vigueur, de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit et notamment les seuils en éléments traces métalliques et substances organiques.

Les composts produits pourront être utilisés en valorisation agricole ou non agricole (réhabilitation des sols dégradés, carrières, décharges, aménagements routiers...).

ARTICLE 8 : Gestion des flux – Traçabilité

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement sera établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon, sont indiqués la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

Chaque année sera fourni aux services d'Inspection des Installations Classées : les quantités de produits livrés et leurs destinations finales. Les analyses et bons d'enlèvement du compost devront être conservés au moins pendant 10 ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'Inspection des Installations Classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise du compost et de proposer une mesure alternative.

ARTICLE 9 : Besoins en eau

Les besoins en eau de l'usine de tri-compostage sont :

- les eaux de process pour l'arrosage des andains et l'ajout d'eau en entrée du tube de fermentation ;
- les eaux de lavage des engins et des bennes ;
- les eaux sanitaires.

Les eaux de process sont pompées dans la lagune 1 de traitement des lixiviats et eaux de ruissellement.

Les autres besoins sont satisfaits par le réseau public de la Communauté de Communes de LANVOLLON-PLOUHA.

ARTICLE 10 : Gestion des eaux

Les eaux de toiture et les eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets rejoindront directement le milieu naturel par le biais des fossés ou canalisations.

Les eaux souillées (eaux usées domestiques, eaux de ruissellement) seront collectées et acheminées vers le système de traitement par lagunage propre au site de Launay-Lantic.

Les modalités de traitement et de surveillance de ces eaux sont décrites aux articles 7.2, 7.3, 7.4 et 9.1 de l'arrêté d'autorisation du Centre d'Enfouissement Technique en date du 18 avril 2001.

Une analyse au minimum annuelle des métaux Cu, Ni, Zn, Pb, Cd, Hg, Cr et des hydrocarbures totaux sera réalisée sur les eaux de la lagune 1 utilisées pour l'arrosage des andains.

ARTICLE 11 : Gestion des déchets

L'unité de tri-compostage permet la récupération des ferrailles qui seront envoyées vers les filières de valorisation.

Les refus de compostage seront mis en décharge sur le C.T.E.D. ou incinérés.

L'ensemble des autres déchets produits sur le site et liés notamment à l'entretien des véhicules (huile de vidange, batteries...) sera éliminé par des filières agréées ou valorisé.

ARTICLE 12 : Air – Odeurs

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies de compostage au niveau du stockage des matières premières ou lors du compostage.

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle des riverains et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des mesures complémentaires sur les poussières et les bio-contaminants pourront être demandées le cas échéant.

ARTICLE 13 : Bruit

L'installation respectera les dispositions reprises à l'article 4.6 concernant les émissions sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001.

Il est demandé une mesure de niveau sonore complémentaire dans un délai de trois ans à compter de la parution de l'arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

En ce qui concerne les vibrations, les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

ARTICLE 14 : Consignes de sécurité

Des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ↳ les lieux où il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- ↳ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ↳ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 15 : Prévention des risques incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'implantation des bâtiments permettra de faciliter l'accès des services de secours et de larges allées seront aménagées entre les stockages pour permettre l'intervention des engins de lutte contre l'incendie et la manœuvre d'engins de déblaiement. A cet effet, une superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain sera maintenue disponible.

Les différents aménagements seront dotés de dispositifs d'obturation coupe-feu en particulier pour le local électrique.

La réserve à incendie est constituée de deux bassins situés à proximité des halls de réception et d'affinage garantissant un volume disponible minimum de 2 000 m³.

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Ils seront bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels seront maintenus en état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 16 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 17 : En cas d'arrêt des installations pour avarie ou entretien ou toute autre cause que ce soit, les ordures ménagères et les bio-déchets devront être dirigés vers une unité de traitement autorisée conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

L'Inspecteur des Installations Classées sera informé dans les meilleurs délais des mesures compensatoires prévues.

ARTICLE 18 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le maître d'ouvrage ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 19 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie au lieu d'installation et mis à la disposition de tout intéressé ; il sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMITOM de Launay-Lantic.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, Ouest-France et Télégramme, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 22 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de RENNES.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable ou devant une juridiction compétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-d'ARMOR,
Le Maire de LANTIC,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au SMITOM de Launay-Lantic pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 12 mai 2003

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis DOBO SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme,
L'Attaché, Chef de Bureau


Christian RAYMOND

